



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E** complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-166

en date du 7 septembre 2018

portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par les Etablissements J. MENUT - 47, rue des Entreprises 86440 MIGNE AUXANCES.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-DRCL/BE-142 du 12 mai 2011 et l'arrêté complémentaire n° 2015-DRCALJ/BUPPE-057 du 27 février 2015 s'y rapportant réglementant les installations ;

Vu la demande de mise à jour de classement du 23 août 2018 complétée le 3 septembre 2018 des Etablissements J MENUT et le tableau joint à cette demande ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral du 12 mai 2011 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande de mise à jour de classement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

### ARRETE :

#### Article 1

le classement des installations classées exploitées par les Etablissements J. MENUT à MIGNE AUXANCES – 47 rue des Entreprises est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2713-1 E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : <b>1. supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup></b> <b>2. supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup></b>	surface	<u>E</u> : supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>	1500 m <sup>2</sup>
2718-1 A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 <b>1. la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</b> <b>2. Autre cas</b>	Quantité de déchets dangereux de substances dangereuses ou de mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	<u>A</u> : supérieure ou égale à 1 t	9,6 t
2791-1 A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 la quantité de déchets traités étant : <b>1. supérieure ou égale à 10 t/j</b> <b>2. inférieure à 10 t/j</b>	quantité de déchets traités	<u>A</u> : supérieure ou égale à 10 t/j	12,8 t/j
2712-1 E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. <b>1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></b> <b>2. dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></b> <b>3. dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :</b> a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> b) pour la dépollution, le démontage ou la découpe	surface de l'installation	<u>E</u> : supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>
2560-2 DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <b>1. supérieure à 1000 kW</b> <b>2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</b>	puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	<u>DC</u> : supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	310 kW

2714-2 D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être présent dans l'installation	<u>D</u> : supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	125 m <sup>3</sup>
2711-2 DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être entreposé	<u>DC</u> : supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>
2715 NC	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être présent dans l'installation	<u>D</u> : supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	< 15 m <sup>3</sup>
2564 NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1500 l 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée. B. pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	volume des cuves	<u>DC</u> : supérieur à 200 l	36 l
1435 NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	volume annuel de carburant liquide distribué	<u>DC</u> : supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	< 100 m <sup>3</sup>

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation -- Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

## Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

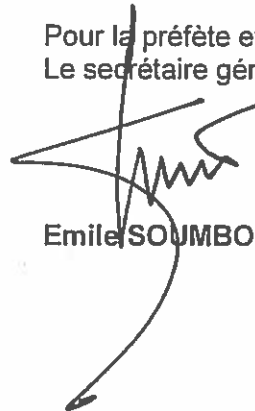
- à Monsieur le directeur général des ETS MENUT - 47, rue des Entreprises 86440 MIGNE AUXANCES

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 7 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO